



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 NOV. 2024
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
à l'encontre de la SAS SGM AGREGATS, exploitant une carrière de sables et
graviers située lieux-dits *La Plantade, Le Joncas, Bennac, Les Pialades, Négrié,
Plaine Basse des Négriers, Plaine Haute de Négrié, Taillades, Verdayroux,
Astremond et La Gariguette* – 81600 BRENS,**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de Préfet de Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet d'Albi, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet d'Albi, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 autorisant la SAS SGM AGREGATS à exploiter une carrière de sable et graviers lieux-dits *La Plantade, Le Joncas, Bennac, Les Pialades, Négrié, Plaine Basse des Négriers, Plaine Haute de Négrié, Taillades, Verdayroux, Astremond et La Gariguette* de la commune de Brens 81600 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé qui stipule que : « [...]Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :
 - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
 - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. [...]

- Vu** l'article L. 171-8-I du code de l'environnement qui dispose :
- « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ».*
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2024 transmis à l'exploitant pour observation éventuelle ;
- Vu** la transmission par l'exploitant en date du 17 octobre 2024 d'un rapport d'analyse qu'il convient de consolider;
- Considérant** que lors de l'inspection inopinée du 24 septembre 2024, l'inspection a constaté l'absence de tests permettant de démontrer le caractère inerte des enrobés bitumineux arrivant sur site ;
- Considérant** que le manquement constaté peut engendrer une pollution accidentelle du sol ;
- Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement de mettre en demeure la SAS SGM AGREGATS de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société SGM AGREGATS, sise *La Plantade*, 81600 BRENS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu à cet article, l'autorité administrative compétente pourra arrêter, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brens en vue de l'information des tiers.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Brens.

Fait à Albi le **12 NOV. 2024**

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**



Sébastien SIMOES